

dispositions qui permettent de remplacer les gains ouvrant droit à pension pour les mois après 65 ans par les mois avant 65 ans, et de soustraire 15% du nombre de mois et des gains durant ces mois où la personne aurait pu verser une cotisation avant d'atteindre 65 ans, pourvu que cette soustraction ne réduise pas le nombre de mois aux fins du calcul de la moyenne à moins de 120. Les cotisants qui auront droit à une pension de retraite avant 1976 recevront un montant réduit. La méthode de calcul de ces prestations est expliquée en détail dans des éditions antérieures de l'*Annuaire du Canada*.

Les prestations de survivants sont attribuées aux survivants ou au compte des survivants d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations pour une période minimale de trois ans dans le cas de ceux dont les prestations commencent avant 1975. La pension entière de veuve est payable aux veuves invalides, aux veuves ayant de jeunes enfants et aux autres veuves âgées de 45 ans ou plus. Une pension partielle de veuve est payable aux veuves âgées de 35 à 45 ans. La pension entière d'une veuve de moins de 65 ans comprend un taux uniforme (qui était de \$33.76 en 1974) plus un montant égal à 37.5% de la pension de retraite de son mari. A 65 ans, la formule de prestations change. Une veuve âgée de 65 ans ou plus reçoit une pension d'un montant égal à 60% de la pension de retraite de son mari en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse. La prestation à laquelle a droit une veuve invalide peut également être versée à un veuf invalide si au moment où sa femme est décédée il était à sa charge du point de vue financier. Les prestations aux orphelins sont payables à l'égard des enfants non mariés à la charge d'un cotisant décédé, que la mère soit vivante ou non. De telles prestations peuvent aussi être versées à la suite du décès d'une cotisante si à sa mort cette dernière avait la charge de l'enfant. Le taux pour chacun des quatre premiers enfants est égal au taux uniforme de la pension de veuve. Dans le cas des autres enfants, le taux pour chacun est égal à la moitié du taux uniforme. Les prestations sont payables jusqu'à que l'enfant atteigne 18 ans, ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il continue de fréquenter l'école ou l'université à temps plein. Si un cotisant meurt, un montant global égal à six fois sa pension mensuelle de retraite et ne dépassant pas 10% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension l'année du décès, ou \$660 en 1974, est versé à sa succession.

Tout cotisant ou bénéficiaire du Régime a le droit d'en appeler d'une décision. Les appels des employés et des employeurs concernant le champ d'application et les cotisations sont adressés en premier lieu au ministre du Revenu national et, si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision du ministre, il peut interjeter appel à la Commission d'appel des pensions, dont la décision est définitive. Dans le cas des travailleurs autonomes, les appels relatifs à l'évaluation de leurs gains cotisables aux fins du Régime de pensions du Canada sont traités de la même façon que les appels au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. En ce qui a trait aux prestations, la procédure d'appel comporte trois étapes: l'appel est d'abord adressé au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, puis à un Comité de révision, et enfin à la Commission d'appel des pensions, dont la décision est définitive. La loi prévoit le placement des fonds apportés par les cotisations annuelles, moins les paiements de prestations et les frais d'administration. Ces fonds sont mis à la disposition d'une province en vertu d'une formule basée sur le ratio des cotisations de la province à l'ensemble des cotisations au Régime. Les fonds qui ne sont pas empruntés par les provinces servent à l'achat de titres du gouvernement fédéral. Le Régime de pensions du Canada se suffit à lui-même. La situation financière du Régime fait l'objet des tableaux 6.12 et 6.13.

Un Comité consultatif représentant les employeurs, les employés, les travailleurs autonomes et le public en général examine régulièrement le fonctionnement du Régime, l'état du fonds de placement et la pertinence du champ d'application et des prestations, pour ensuite faire rapport au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La loi permet de conclure avec d'autres pays des accords afin d'assurer la protection du plus grand nombre possible de personnes faisant partie de la population active du Canada et de permettre le transfert des montants accumulés au titre des pensions entre le Canada et les pays en cause. Pour une description détaillée des régimes de pensions privés, voir l'*Annuaire du Canada 1972*, page 379.

6.3.2 Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec a été institué en 1965 pour former la contre-partie du Régime de pensions du Canada (voir Section 6.3.1). Le Québec a modifié son Régime de rentes à partir du 1^{er} janvier 1973 en ce qui a trait au plafond des gains, au facteur de majoration maximale de l'indice de pension, aux critères de retraite et aux prestations pour les veuves,